

M. FORTIER: Je ne suis pas prêt à l'affirmer, parce que je n'ai qu'une vague connaissance de la loi de l'immigration américaine, mais je crois que si vous êtes né au Canada, vous n'êtes pas sur le contingentement.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

L'hon. M. REID: Mais si vous n'êtes pas né au Canada, vous vous trouvez sur le contingentement du pays d'où vous venez. C'est là la question. On ne reconnaît pas le certificat.

M. FORTIER: Le certificat lui-même n'est pas nécessairement la chose voulue pour l'immigration.

La PRÉSIDENTE: Nous en venons à l'article 9. Êtes-vous prêts à l'adopter?

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE: Maintenant, l'article 6.

L'hon. M. ROEBUCK: Je propose que les mots "qui présente sa demande avant le premier jour de janvier 1959" qui suivent les mots "dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante" soient rayés afin que l'alinéa se lise "dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance suffisante a résidé au Canada durant plus de vingt années." Ce sera toujours vingt ans, que cette personne soit arrivée avant ou après janvier 1939. D'après moi, une période de vingt ans suffit pour l'admissibilité à la citoyenneté, et il y a tant de cas où les gens ne peuvent apprendre l'anglais ou le français, n'ayant pas les facilités ou les capacités de le faire.

L'hon. M. WOOD: Ou, parfois, à cause de maladie.

L'hon. M. ROEBUCK: Exactement.

L'hon. M. ASELTINE: Cela ramène la loi où elle est présentement?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. REID: Si une personne est ici depuis vingt ans et qu'elle a commencé son séjour sans une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, a-t-elle encore droit à sa citoyenneté? Qu'en pense M. Fortier?

L'hon. M. ROEBUCK: C'est actuellement la loi.

M. FORTIER: Si vous voulez en revenir à la loi actuelle, pourquoi ne pas commencer avec le sous-paragraphe 2 du paragraphe e), et le sous-paragraphe 1 de l'article 10?

M. MACNEILL: Il y a là les mots,—“dans le cas d'une personne”,—c'est le changement.

M. FORTIER: Mais tous les termes sont exactement ce que le sénateur veut retenir: “qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, dans le cas d'une personne qui ne possède pas cette connaissance, a résidé au Canada durant plus de vingt années.” Alors, si vous biffez l'amendement proposé, vous en revenez à la loi telle qu'elle est actuellement.

L'hon. M. ROEBUCK: On lirait alors “ou qui ne possède pas cette connaissance suffisante, a résidé au Canada durant plus de vingt années.”

M. FORTIER: Vous biffez simplement tout l'amendement.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. TURGEON: Cela ne modifierait aucunement la loi actuelle. Celle-ci accorde la citoyenneté après cinq ans, à condition que la personne possède une connaissance de l'anglais ou du français.

M. FORTIER: Oui, si elle la possède.

L'hon. M. TURGEON: Supposons que je vienne de Belgique et que j'aie vécu ici pendant cinq ans après mon arrivée, est-ce que je deviens un citoyen qualifié si je possède l'anglais ou le français?

M. FORTIER: Oh! oui.